

Sainte-Foy, le 3 mai 1965.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT " 1017 "

(Règlement " 1017 " amendant les articles 9 et 32 du règlement de Zonage V-267 et annulant partie de la Zone R-B-40 pour créer une nouvelle Zone R-C).

Il est proposé par M. l'échevin J.-Conrad Rioux;

Et résolu que le règlement " 1017 " est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1- L'article 9 du règlement de Zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

Une partie de la Zone R-B-40 est annulée et est remplacée par une nouvelle Zone R-C-37.

Cette nouvelle Zone R-C-37 est bornée vers le nord par la voie ferrée des Chemins de Fer Nationaux du Canada ou Zone 1-A-9, vers l'est par la ligne séparative des lots 16 et 17 ou Zone R-B-17, vers le sud par l'arrière ligne sud de la rue Beau Soleil et vers l'ouest par la ligne de transmission de l'Hydro-Québec, Zone P-43.

2- L'article 32 du règlement de Zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

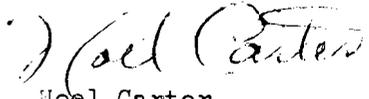
Dans la Zone R-C-37 seront aussi permises les habitations d'un maximum de deux (2) étages, de caractère unifamilial et contigu et sujettes à la réglementation suivante:

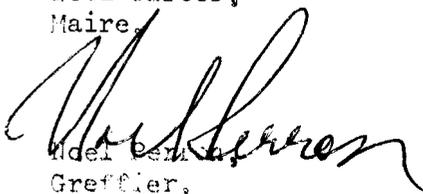
La largeur minimum des habitations pourra être de seize (16') pieds et la longueur d'un bâtiment pourra comprendre un maximum de dix (10) unités. La cour arrière doit avoir une superficie d'au moins quatre cents pieds carrés (400 p.c.). L'isolement latéral des bâtiments doit être au moins égal à leur hauteur. Les garages ou espaces de stationnement ne peuvent être localisés à l'arrière des bâtiments mais pourront être localisés de telle façon qu'ils soient communs à plusieurs propriétés.

La superficie de plancher ne peut être inférieure à mille pieds carrés (1000 p.c.). Les poubelles doivent être remisées dans des constructions à cette fin et ces constructions doivent être en harmonie de forme et de couleur avec ces habitations. La largeur minimum d'un terrain pourra être de seize (16') pieds.

3- Le plan de zonage annexé au présent règlement est amendé en conséquence;

4- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Noel Carter,
Maire.


Greffier.

I-A ⑨

12 13 14 15 16

20 25

11-1 12-3 13-

20 25

R-B ③⑨

P ④③

R-A ②⑨

R-C ②⑧

R-F ⑤

R-A ④⑩

R-B ③⑧

R-C ②⑦

26

C-A

R-D ①⑥

C-B

R-C ①③

R-A ④③

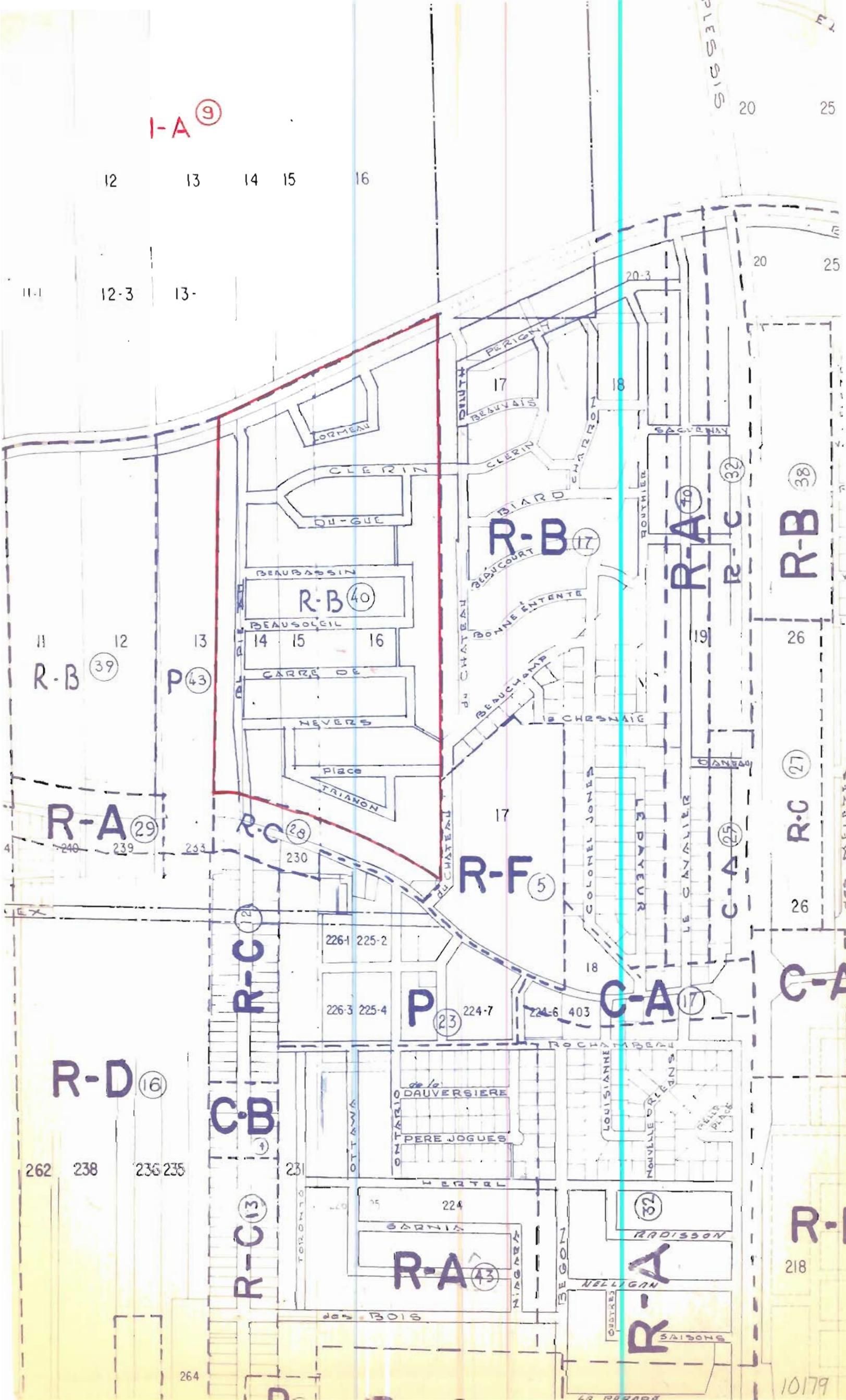
R-A ③②

R- ②⑧

R- ③①

264

10179



REGLEMENT " 1017 "

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que lors de la séance du 3 mai 1965, le Conseil a adopté son règlement "1017" amendant les articles 9 et 32 du règlement de Zonage V-267 afin d'annuler partie de la Zone R-B-40 et créer une nouvelle Zone R-C-37.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 26ième jour du mois de mai 1965.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 1er jour du mois de juin 1965.

N. Perron, avocat,
Greffier de la Cité.

Cet avis a été publié dans le journal Le Banlieusard
le 9 juin 1965, conformément à la Loi.

Niel Perron